

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**XIII<sup>e</sup> Législature**

**SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011**

Séance(s) du mercredi 16 mars 2011

**Articles, amendements et annexes**



# SOMMAIRE

---

## **142<sup>e</sup> séance**

PROTECTION DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES ..... 3

## **143<sup>e</sup> séance**

PROTECTION DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES ..... 11

## 142<sup>e</sup> séance

### PROTECTION DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES

Projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge

*Texte adopté par la commission – n° 3189*

#### Avant l'article 1<sup>er</sup>

**Amendement n° 15** présenté par Mme Fraysse, Mme Billard, Mme Bello, M. Gremetz, M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie-Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, après le mot : « proche », sont insérés les mots : « , un membre d'une association de patients, un travailleur social ».

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, après le mot : « proche », sont insérés les mots : « , un membre d'une association de patients, un travailleur social ».

#### TITRE I<sup>ER</sup>

### DROITS DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES

#### Article 1<sup>er</sup>

- ① I. – Le titre I<sup>er</sup> du livre II de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Modalités de soins psychiatriques » ;
- ③ 2° L'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> est ainsi rédigé : « Droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques » ;
- ④ 3° L'article L. 3211-1 est ainsi modifié :

- ⑤ a) Au premier alinéa, les mots : « être hospitalisée ou maintenue en hospitalisation dans un établissement accueillant des malades atteints de troubles mentaux » sont remplacés par les mots : « faire l'objet de soins psychiatriques » ;
- ⑥ b) Au second alinéa, le mot : « hospitalisée » est remplacé par les mots : « faisant l'objet de soins psychiatriques » ;
- ⑦ 4° L'article L. 3211-2 est ainsi modifié :
- ⑧ a) À la première phrase, le mot : « hospitalisée » est remplacé par les mots : « faisant l'objet de soins psychiatriques » et les mots : « hospitalisation libre » sont remplacés par les mots : « soins psychiatriques libres » ;
- ⑨ b) (*nouveau*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « Cette modalité de soins est privilégiée lorsque l'état du patient le permet. » ;
- ⑪ 5° Après le même article L. 3211-2, il est inséré un article L. 3211-2-1 ainsi rédigé :
- ⑫ « *Art. L. 3211-2-1.* – Une personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans son consentement est prise en charge :
- ⑬ « 1° Sous la forme d'une hospitalisation complète dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 ;
- ⑭ « 2° Sous une autre forme incluant des soins ambulatoires, pouvant comporter des soins à domicile, dispensés par un établissement mentionné à l'article L. 3222-1, et le cas échéant des séjours effectués dans un établissement de ce type.
- ⑮ « Lorsque les soins prennent la forme prévue au 2°, un protocole de soins est établi. Ce protocole définit les types de soins, les lieux de leur réalisation et leur périodicité, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑯ 6° Après le même article L. 3211-2, il est inséré un article L. 3211-2-2 ainsi rédigé :
- ⑰ « *Art. L. 3211-2-2.* – Lorsqu'une personne est admise en soins psychiatriques sans son consentement en application des chapitres II ou III du présent titre, elle fait l'objet d'une période d'observation et de soins initiale sous la forme d'une hospitalisation complète.

- ⑮ « Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, un médecin réalise un examen somatique complet de la personne et un psychiatre de l'établissement d'accueil établit un certificat médical constatant son état mental et confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques au regard des conditions d'admission définies aux articles L. 3212-1 ou L. 3213-1. Ce psychiatre ne peut être l'auteur du certificat médical ou d'un des deux certificats médicaux sur la base desquels la décision d'admission a été prononcée.
- ⑯ « Dans les soixante-douze heures suivant l'admission, un nouveau certificat médical est établi dans les mêmes conditions que celles prévues au précédent alinéa.
- ⑰ « Lorsque les deux certificats médicaux ont conclu à la nécessité de maintenir les soins psychiatriques, un psychiatre de l'établissement d'accueil propose dans un avis motivé, établi avant l'expiration du délai de soixante-douze heures mentionné au troisième alinéa du présent article, la forme de la prise en charge mentionnée aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 3211-2-1 et, le cas échéant, le protocole de soins. » ;
- ⑱ 7<sup>o</sup> L'article L. 3211-3 est ainsi modifié :
- ⑳ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ㉑ – à la première phrase, les mots : « est hospitalisée » sont remplacés par les mots : « fait l'objet de soins psychiatriques », les mots : « cette hospitalisation » sont remplacés par les mots : « ces soins » et les mots : « limitées à celles nécessitées par son état de santé et la mise en œuvre de son traitement » sont remplacés par les mots : « adaptées, nécessaires et proportionnées à la mise en œuvre du traitement requis » ;
- ㉒ – à la seconde phrase, le mot : « hospitalisée » est supprimé ;
- ㉓ b) Le deuxième alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :
- ㉔ « Avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7, L. 3213-1 et L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans son consentement est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état.
- ㉕ « En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans son consentement est informée :
- ㉖ « a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ;
- ㉗ « b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet, et par la suite à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1 ;
- ㉘ « L'avis de cette personne sur les modalités des soins doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible. » ;
- ㉙ c) Au 2<sup>o</sup>, sont ajoutés les mots : « et, lorsqu'elle est hospitalisée, la commission mentionnée à l'article L. 1112-3 » ;
- ㉚ d) Le 3<sup>o</sup> est ainsi rédigé :
- ㉛ « 3<sup>o</sup> De porter à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence ; »
- ㉜ e) Les 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, et 7<sup>o</sup> deviennent respectivement les 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, et 8<sup>o</sup> ;
- ㉝ f) Au dernier alinéa, les références : « 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> » sont remplacées par les références : « 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> » ;
- ㉞ 8<sup>o</sup> L'article L. 3211-5 est ainsi rédigé :
- ㉟ « Art. L. 3211-5. – Une personne faisant, en raison de troubles mentaux, l'objet de soins psychiatriques, prenant ou non la forme d'une hospitalisation complète, conserve à l'issue de ces soins la totalité de ses droits et devoirs de citoyen, sous réserve des dispositions relatives aux mesures de protection des majeurs prévues aux sections 1 à 4 du chapitre II du titre XI du livre I<sup>er</sup> du code civil, sans que ses antécédents psychiatriques puissent lui être opposés. » ;
- ㊱ 9<sup>o</sup> (*Supprimé*)
- ㊲ 10<sup>o</sup> Les deux derniers alinéas de l'article L. 3211-7 sont supprimés ;
- ㊳ 11<sup>o</sup> L'article L. 3211-8 est ainsi rédigé :
- ㊴ « Art. L. 3211-8. – La personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans son consentement peut être placée en curatelle ou en tutelle dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 425 et 440 du code civil. » ;
- ㊵ 12<sup>o</sup> L'article L. 3211-9 est ainsi rédigé :
- ㊶ « Art. L. 3211-9. – Pour l'application du II des articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1 et des articles L. 3212-7, L. 3213-1, L. 3213-3 et L. 3213-8, le directeur de l'établissement d'accueil du patient convoque un collège composé de trois membres appartenant au personnel de l'établissement :
- ㊷ « 1<sup>o</sup> Un psychiatre participant à la prise en charge du patient ;
- ㊸ « 2<sup>o</sup> Un psychiatre ne participant pas à la prise en charge du patient ;
- ㊹ « 3<sup>o</sup> Un cadre de santé.
- ㊺ « Les modalités de désignation des membres et les règles de fonctionnement du collège sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- ㊻ 13<sup>o</sup> La première phrase de l'article L. 3211-10 est ainsi rédigée :

- 49 « Hormis les cas prévus au chapitre III du présent titre, la décision d'admission en soins psychiatriques d'un mineur ou la levée de cette mesure sont demandées, selon les situations, par les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou par le tuteur. » ;
- 50 14° L'article L. 3211-11 est ainsi rédigé :
- 51 « *Art. L. 3211-11.* – Le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient peut proposer à tout moment de modifier la forme de la prise en charge mentionnée à l'article L. 3211-2-1 pour tenir compte de l'évolution de l'état de la personne. Il établit en ce sens un certificat médical circonstancié.
- 52 « Le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient transmet immédiatement au directeur de l'établissement d'accueil un certificat médical circonstancié proposant une hospitalisation complète, lorsqu'il constate que la prise en charge de la personne décidée sous une autre forme ne permet plus, notamment du fait du comportement de la personne, de dispenser les soins nécessaires à son état. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen du patient, il transmet un avis établi sur la base du dossier médical de la personne. » ;
- 53 15° L'article L. 3211-11-1 est ainsi modifié :
- 54 a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « hospitalisées sans leur consentement » sont remplacés par les mots : « faisant l'objet de soins psychiatriques sans leur consentement sous la forme d'une hospitalisation complète » ;
- 55 b) Au deuxième alinéa, les mots : « d'absence » sont remplacés par les mots : « de sortie accompagnée » ;
- 56 c) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « d'une hospitalisation d'office » sont remplacés par les mots : « où la mesure a été prise en application du chapitre III du présent titre » et les mots : « du psychiatre » sont remplacés par les mots : « d'un psychiatre participant à la prise en charge du patient » ;
- 57 d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 58 « Une autorisation explicite du représentant de l'État dans le département est requise dans le cas des personnes mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 3211-12. » ;
- 59 16° L'article L. 3211-12 est remplacé des articles L. 3211-12 à L. 3211-12-5 ainsi rédigés :
- 60 « *Art. L. 3211-12.* – I. – Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, la levée immédiate de la mesure de soins dont une personne fait l'objet sans son consentement, quelle qu'en soit la forme, le cas échéant en substituant à la forme mentionnée au 1° de l'article L. 3211-2-1 celle mentionnée au 2° de ce même article.
- 61 « La saisine peut être formée par :
- 62 « 1° La personne faisant l'objet des soins ;
- 63 « 2° Les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur si la personne est mineure ;
- 64 « 3° La personne chargée de sa protection si, majeure, elle a été placée en tutelle ou en curatelle ;
- 65 « 4° Son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle est liée par un pacte civil de solidarité ;
- 66 « 5° La personne qui a formulé la demande de soins sans consentement ;
- 67 « 6° Un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne faisant l'objet des soins ;
- 68 « 7° Le procureur de la République.
- 69 « Le juge des libertés et de la détention peut également se saisir d'office, à tout moment. À cette fin, toute personne intéressée peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utiles sur la situation d'une personne faisant l'objet d'une telle mesure.
- 70 « II. – Le juge des libertés et de la détention ne peut statuer qu'après avoir recueilli l'avis du collègue mentionné à l'article L. 3211-9 :
- 71 « 1° Lorsque la personne fait ou a déjà fait l'objet d'une hospitalisation ordonnée en application des articles L. 3213-7 du présent code ou 706-135 du code de procédure pénale ;
- 72 « 2° Lorsque la personne fait l'objet de soins sans son consentement en application de l'article L. 3213-1 et qu'elle fait ou a déjà fait l'objet, pendant une durée fixée par décret en Conseil d'État, d'une hospitalisation dans une unité pour malades difficiles mentionnée à l'article L. 3222-3.
- 73 « Lorsqu'il s'est écoulé depuis les hospitalisations mentionnées aux 1° ou 2° du présent II des délais supérieurs à des durées fixées par décret en Conseil d'État, ces hospitalisations ne sont pas prises en compte pour l'application du même II.
- 74 « Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° du présent II, le juge ne peut en outre décider la mainlevée de la mesure qu'après avoir recueilli deux expertises établies par les psychiatres inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 3213-5-1.
- 75 « Le juge fixe les délais dans lesquels l'avis du collègue et les deux expertises prévus au présent II doivent être produits, dans une limite maximale fixée par décret en Conseil d'État. Passés ces délais, il statue immédiatement.
- 76 « III (*nouveau*). – Lorsque le juge ordonne la mainlevée d'une mesure d'hospitalisation complète en lui substituant la forme de prise en charge mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1, sa décision prend effet dans un délai maximal de quarante-huit heures pendant lequel un protocole de soins est établi conformément au même L. 3211-2-1.
- 77 « *Art. L. 3211-12-1.* – I. – L'hospitalisation complète d'un patient sans son consentement ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, lorsque l'hospitalisation a été prononcée en application du chapitre II, ou par le représentant de l'État dans le département, lorsqu'elle a été prononcée en application du chapitre III du présent titre, de

l'article L. 3214-3 du présent code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, n'ait statué sur cette mesure, le cas échéant en lui substituant la forme de prise en charge mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1 du présent code :

78 « 1° Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'admission prononcée en application du chapitre II ou du chapitre III du présent titre ou de l'article L. 3214-3 ;

79 « 2° Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement ou le représentant de l'État a modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète en application respectivement du dernier alinéa de l'article L. 3212-4 ou du III de l'article L. 3213-3 ;

80 « 3° Avant l'expiration d'un délai de six mois suivant soit toute décision judiciaire prononçant l'hospitalisation sans consentement en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale, soit toute décision prise par le juge des libertés et de la détention en application de l'article L. 3211-12 du présent code ou du présent article, lorsque le patient a été maintenu en hospitalisation complète de manière continue depuis cette décision. Toute décision du juge des libertés et de la détention prise avant l'expiration de ce délai sur le fondement de l'un des mêmes articles 706-135 ou L. 3211-12 ou du présent article fait courir à nouveau ce délai.

81 « Toutefois, lorsque le juge des libertés et de la détention a ordonné avant l'expiration de l'un des délais mentionnés aux 1° à 3° du présent I une expertise, en application du III du présent article ou, à titre exceptionnel, en considération de l'avis conjoint des deux psychiatres, ce délai est prolongé d'une durée qui ne peut excéder quatorze jours à compter de la date de cette ordonnance. L'hospitalisation complète du patient est alors maintenue jusqu'à la décision du juge, sauf s'il y est mis fin en application des chapitres II ou III du présent titre. L'ordonnance mentionnée au présent alinéa peut être prise sans audience préalable.

82 « Le juge fixe les délais dans lesquels l'expertise mentionnée au cinquième alinéa du présent I doit être produite, dans une limite maximale fixée par décret en Conseil d'État. Passés ces délais, il statue immédiatement.

83 « II. – La saisine mentionnée au I du présent article est accompagnée d'un avis conjoint rendu par deux psychiatres de l'établissement d'accueil désignés par le directeur, dont un seul participe à la prise en charge du patient. Cet avis se prononce sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète.

84 « Lorsque le patient relève de l'un des cas mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article L. 3211-12, l'avis prévu au premier alinéa du présent II est rendu par le collège mentionné à l'article L. 3211-9. Toutefois, lorsqu'il s'est écoulé depuis les hospitalisations mentionnées aux 1° ou 2° du II de l'article L. 3211-12 des délais supérieurs à des durées fixées par décret en Conseil d'État, ces hospitalisations ne sont pas prises en compte pour l'application du présent alinéa. »

85 « III. – Le juge des libertés et de la détention ordonne, s'il y a lieu, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète.

86 « Toutefois, lorsque le patient relève de l'un des cas mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article L. 3211-12, le juge ne peut décider la mainlevée de la mesure qu'après avoir recueilli deux expertises établies par les psychiatres inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 3213-5-1. Le présent alinéa n'est pas applicable lorsqu'il s'est écoulé depuis les hospitalisations mentionnées aux 1° ou 2° du II de l'article L. 3211-12 des délais supérieurs à des durées fixées par décret en Conseil d'État.

87 « IV. – Lorsque le juge des libertés et de la détention n'a pas statué dans les délais mentionnés au I, la mainlevée est acquise à l'issue de chacun de ces délais.

88 « Si le juge des libertés et de la détention est saisi après l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'État, il constate sans débat que la mainlevée de l'hospitalisation complète est acquise, à moins qu'il ne soit justifié de circonstances exceptionnelles à l'origine de la saisine tardive et que le débat puisse avoir lieu dans le respect des droits de la défense.

89 « Art. L. 3211-12-2. – Lorsqu'il est saisi en application des articles L. 3211-12 ou L. 3211-12-1, le juge statue après débat contradictoire.

90 « À l'audience, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans son consentement est entendue, le cas échéant assistée de son avocat ou représentée par celui-ci. Si, au vu d'un avis médical, des motifs médicaux font obstacle, dans son intérêt, à son audition, la personne est représentée par un avocat choisi ou, à défaut, commis d'office.

91 « Après que le directeur de l'établissement d'accueil s'est assuré de l'absence d'opposition du patient, le juge des libertés et de la détention peut décider que l'audience se déroule dans une salle d'audience reliée par un moyen de télécommunication audiovisuelle à une salle située dans l'établissement dans les conditions prévues par l'article L. 111-12 du code de l'organisation judiciaire. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées. Si le patient est assisté par un avocat, celui-ci peut se trouver auprès du magistrat ou auprès de l'intéressé. Dans le premier cas, l'avocat doit pouvoir s'entretenir avec le patient, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. Dans le second cas, une copie de l'intégralité du dossier doit être mise à sa disposition dans les locaux de l'établissement sauf si une copie de ce dossier lui a déjà été remise.

92 « Art. L. 3211-12-3. – Le juge des libertés et de la détention saisi en application de l'article L. 3211-12-1 peut, si un recours a été formé sur le fondement de l'article L. 3211-12, statuer par une même décision suivant la procédure prévue à l'article L. 3211-12-1.

93 « Art. L. 3211-12-4. – L'ordonnance du juge des libertés et de la détention prise en application des articles L. 3211-12 ou L. 3211-12-1 est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui statue à bref délai. L'appel formé en son absence n'est pas suspensif. Le débat peut être tenu dans les conditions prévues par l'article L. 3211-12-2.

- 94 « Toutefois, lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne la mainlevée d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète sans lui substituer une autre forme de prise en charge ou constate la mainlevée de cette mesure, le procureur de la République, à la requête du directeur de l'établissement d'accueil lorsque la personne est hospitalisée en application du chapitre II du présent titre, du représentant de l'État lorsque la personne est hospitalisée en application du chapitre III du présent titre ou d'office, peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer le recours suspensif en cas de risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade ou d'autrui. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande faisant état du risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade ou d'autrui, est formé dans un délai de six heures à compter de la notification de l'ordonnance à l'auteur de la saisine et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à cet appel un effet suspensif, en fonction du risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade ou d'autrui. Il statue par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. Le patient est maintenu en hospitalisation complète, jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du directeur de l'établissement ou du représentant de l'État, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.
- 95 « Lorsqu'il a été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président de la cour d'appel ou son délégué se prononce sur la demande en appel dans un délai de trois jours ou, lorsqu'il a ordonné une expertise avant l'expiration de ce délai, dans un délai de quatorze jours. En l'absence de décision à l'issue de l'un ou l'autre de ces délais, la mainlevée est acquise.
- 96 « *Art. L. 3211-12-5.* – Lorsque le juge a prononcé la mainlevée d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement sous forme d'hospitalisation complète en application de l'article L. 3211-12 ou du III de l'article L. 3211-12-1 sans lui substituer une autre forme de prise en charge, ou que la mainlevée est acquise en application du IV du même article L. 3211-12-1, le patient peut faire l'objet d'une décision prononçant l'admission en soins sans son consentement sous la forme mentionnée au 2° du même article L. 3211-2-1, lorsque les conditions prévues au I des articles L. 3212-1 ou L. 3213-1 sont satisfaites et selon les modalités prévues respectivement aux chapitres II ou III du présent titre.
- 97 « Dans ce cas, l'article L. 3211-2-2 ne lui est pas applicable. La décision d'admission précise elle-même la forme de la prise en charge, sur la base du protocole de soins proposé par un psychiatre de l'établissement d'accueil. »
- 98 II. – Au premier alinéa de l'article L. 111-12 du code de l'organisation judiciaire, après le mot : « particulières », sont insérés les mots : « du code de la santé publique, ».
- 99 III (*nouveau*). – Au 4° de l'article L. 144-5 du code de commerce, le mot : « hospitalisée » est remplacé par les mots : « faisant l'objet de soins psychiatriques ».

**Amendement n° 14** présenté par Mme Fraysse, Mme Billard, Mme Bello, M. Gremetz, M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie-Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès.

Supprimer cet article.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 50** présenté par M. Prél et M. Jardé.

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« faisant l'objet de »

les mots :

« recevant des ».

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« faisant l'objet de »

les mots :

« recevant des ».

**Amendement n° 108** présenté par M. Lefrand, rapporteur, au nom de la commission des affaires sociales.

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« du patient »,

les mots :

« de la personne ».

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« du patient »,

les mots :

« de la personne ».

**Amendement n° 19** présenté par Mme Fraysse, Mme Billard, Mme Bello, M. Gremetz, M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie-Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès.

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« La prise en charge dans les centres médico-psychologiques et les hôpitaux de jour est privilégiée lorsque l'état du patient le permet. »

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« La prise en charge dans les centres médico-psychologiques et les hôpitaux de jour est privilégiée lorsque l'état du patient le permet. »

**Amendement n° 77** présenté par M. Blisko, Mme Lebranchu, Mme Lemorton, Mme Orliac, Mme Carrillon-Couvreur, Mme Marisol Touraine, M. Renucci, M. Jean-Marie Le Guen, M. Mallot, M. Issindou, M. Le Bouillonnet et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Compléter l'alinéa 15 par la phrase suivante :

« Ce protocole de soins est établi dès le choix de la forme de la prise en charge durant le délai de soixante-douze heures et il est révisable par le psychiatre en charge du suivi de la personne pour que les soins et leurs réalisations soient adaptés en fonction de l'état de la personne. »

Compléter l'alinéa 15 par la phrase suivante :

« Ce protocole de soins est établi dès le choix de la forme de la prise en charge durant le délai de soixante-douze heures et il est révisable par le psychiatre en charge du suivi de la personne pour que les soins et leurs réalisations soient adaptés en fonction de l'état de la personne. »

**Amendement n° 56** présenté par M. Prél et M. Jardé.

I. – Après la référence :

« L. 3211-2, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 16 :

« sont insérés deux articles L. 3211-2-2 et L. 3211-2-3 ainsi rédigés : » ;

II. – En conséquence, après l'alinéa 20, insérer les trois alinéas suivants :

« *Art. L. 3211-2-3.* – Lorsqu'un patient est pris en charge sous la forme d'une hospitalisation complète susceptible de se prolonger au-delà de quinze jours, le directeur de l'établissement en est avisé par la transmission du certificat médical établi à 72 heures.

« Lorsque le patient est hospitalisé en application des dispositions du chapitre 3 du présent titre, le directeur de l'établissement transmet ce certificat au représentant de l'État dans le département.

« Un certificat établi au plus tard le huitième jour précédant la fin de chaque période d'hospitalisation complète de six mois à compter de la décision judiciaire prise sur le fondement, selon les cas, de l'article L. 3211-12, des I et II de l'article L. 3211-12-1, ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, est transmis, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, si l'hospitalisation complète est susceptible de se prolonger au-delà de ces six mois. »

I. – Après la référence :

« L. 3211-2, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 16 :

« sont insérés deux articles L. 3211-2-2 et L. 3211-2-3 ainsi rédigés : » ;

II. – En conséquence, après l'alinéa 20, insérer les trois alinéas suivants :

« *Art. L. 3211-2-3.* – Lorsqu'un patient est pris en charge sous la forme d'une hospitalisation complète susceptible de se prolonger au-delà de quinze jours, le directeur de l'établissement en est avisé par la transmission du certificat médical établi à 72 heures.

« Lorsque le patient est hospitalisé en application des dispositions du chapitre 3 du présent titre, le directeur de l'établissement transmet ce certificat au représentant de l'État dans le département.

« Un certificat établi au plus tard le huitième jour précédant la fin de chaque période d'hospitalisation complète de six mois à compter de la décision judiciaire prise sur le fondement, selon les cas, de l'article L. 3211-12, des I et II de l'article L. 3211-12-1, ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, est transmis, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, si l'hospitalisation complète est susceptible de se prolonger au-delà de ces six mois. »

**Amendement n° 20** présenté par Mme Fraysse, Mme Billard, Mme Bello, M. Gremetz, M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie-Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès.

À l'alinéa 17, substituer aux mots :

« chapitres II ou III de présent titre, elle fait l'objet d'une période d'observation et de soins »,

les mots :

« dispositions des chapitres II ou III du présent titre, elle fait l'objet d'une période d'observation initiale ».

À l'alinéa 17, substituer aux mots :

« chapitres II ou III de présent titre, elle fait l'objet d'une période d'observation et de soins »,

les mots :

« dispositions des chapitres II ou III du présent titre, elle fait l'objet d'une période d'observation initiale ».

**Amendement n° 94** présenté par Mme Fraysse, Mme Billard, Mme Bello, M. Gremetz, M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie-Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès.

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Pendant cette période, aucun soin ne peut être administré sans le consentement du patient, sauf en cas d'existence avérée d'une nécessité impérieuse de soins. »

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Pendant cette période, aucun soin ne peut être administré sans le consentement du patient, sauf en cas d'existence avérée d'une nécessité impérieuse de soins. »

**Amendement n° 76** présenté par M. Blisko, Mme Lebranchu, Mme Lemorton, Mme Orliac, Mme Carrillon-Couvreur, Mme Marisol Touraine, M. Renucci, M. Jean-Marie Le Guen, M. Mallot, M. Issindou, M. Le Bouillonnet et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

I. – Au début de l'alinéa 19, substituer au mot :

« soixante-douze »,

le mot :

« quarante-huit ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 20.

I. – Au début de l'alinéa 19, substituer au mot :

« soixante-douze »,

le mot :

« quarante-huit ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 20.

**Amendement n° 40** présenté par M. Lefrand.

À l'alinéa 19, substituer au mot :

« précédent »

le mot :

« deuxième ».

À l'alinéa 19, substituer au mot :

« précédent »

le mot :

« deuxième ».



**Amendement n° 21** présenté par Mme Fraysse, Mme Billard, Mme Bello, M. Gremetz, M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie-Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès.

Après le mot :

« consentement »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 26 :

« et sa famille ou la personne de confiance désignée par le patient conformément à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique sont informées de ce projet de décision et mises à même de faire valoir leurs observations, le cas échéant par tout moyen et de manière appropriée à l'état du patient. ».

Après le mot :

« consentement »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 26 :

« et sa famille ou la personne de confiance désignée par le patient conformément à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique sont informées de ce projet de décision et mises à même de faire valoir leurs observations, le cas échéant par tout moyen et de manière appropriée à l'état du patient. ».

**Amendement n° 95** présenté par M. Decool, M. Gérard, M. Christian Ménard, M. Douillet, Mme Hostalier, Mme Irlès, M. Priol, M. Cosyns, M. Grall, M. Philippe Armand Martin, Mme Marland-Militello et Mme Martinez.

Compléter l'alinéa 26 par la phrase suivante :

« Ladite information est également donnée à la famille ou aux proches de la personne faisant l'objet de soins psychiatriques ou encore à une personne de confiance. »

Compléter l'alinéa 26 par la phrase suivante :

« Ladite information est également donnée à la famille ou aux proches de la personne faisant l'objet de soins psychiatriques ou encore à une personne de confiance. »

**Amendement n° 22** présenté par Mme Fraysse, Mme Billard, Mme Bello, M. Gremetz, M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie-Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès.

Après le mot :

« consentement »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 27 :

« ainsi que sa famille ou la personne de confiance désignée par le patient conformément à l'article L. 1111-6 sont informées : ».

**Amendement n° 23** présenté par Mme Fraysse, Mme Billard, Mme Bello, M. Gremetz, M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie-Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès.

À l'alinéa 29, substituer au mot :

« ou »

le mot :

« et ».

À l'alinéa 29, substituer au mot :

« ou »

le mot :

« et ».

**Amendement n° 24** présenté par Mme Fraysse, Mme Billard, Mme Bello, M. Gremetz, M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie-Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès.

À l'alinéa 29, supprimer les mots :

« à sa demande et ».

**Amendement n° 25** présenté par Mme Fraysse, Mme Billard, Mme Bello, M. Gremetz, M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie-Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès.

À l'alinéa 30, après le mot :

« personne »,

insérer les mots :

« , de sa famille ou de la personne de confiance désignée par le patient conformément à l'article L. 1111-6 ».

À l'alinéa 30, après le mot :

« personne »,

insérer les mots :

« , de sa famille ou de la personne de confiance désignée par le patient conformément à l'article L. 1111-6 ».

**Amendement n° 78** présenté par M. Blisko, Mme Lebranchu, Mme Lemorton, Mme Orliac, Mme Carrillon-Couvreur, Mme Marisol Touraine, M. Renucci, M. Jean-Marie Le Guen, M. Mallot, M. Issindou, M. Le Bouillonnet et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

I. – À l'alinéa 43, substituer au mot :

« trois »

le mot :

« quatre ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 45 :

« 2° Deux psychiatres ne... (*le reste sans changement*) ».

I. – À l'alinéa 43, substituer au mot :

« trois »

le mot :

« quatre ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 45 :

« 2° Deux psychiatres ne... (*le reste sans changement*) ».

**Amendement n° 79** présenté par M. Blisko, Mme Lebranchu, Mme Lemorton, Mme Orliac, Mme Carrillon-Couvreur, Mme Marisol Touraine, M. Renucci, M. Jean-Marie Le Guen, M. Mallot, M. Issindou, M. Le Bouillonnet et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer l'alinéa 46.

Supprimer l'alinéa 46.

**Amendement n° 26** présenté par Mme Fraysse, Mme Billard, Mme Bello, M. Gremetz, M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie-Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès.

Rédiger ainsi l'alinéa 46 :

« 3° Un infirmier en charge du patient. ».

Rédiger ainsi l'alinéa 46 :

« 3° Un infirmier en charge du patient. ».

**Amendement n° 41 rectifié** présenté par M. Lefrand.

Rédiger ainsi l'alinéa 46 :

« 3° Un représentant de l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge du patient. ».

Rédiger ainsi l'alinéa 46 :

« 3° Un représentant de l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge du patient. ».

**Amendement n° 27** présenté par Mme Fraysse, Mme Billard, Mme Bello, M. Gremetz, M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie-Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès.

Après la première phrase de l'alinéa 51, insérer la phrase suivante :

« La famille du patient ou la personne de confiance qu'il a désignée conformément à l'article L. 1111-6 du présent code est informée de cette décision. ».

Après la première phrase de l'alinéa 51, insérer la phrase suivante :

« La famille du patient ou la personne de confiance qu'il a désignée conformément à l'article L. 1111-6 du présent code est informée de cette décision. ».

**Amendement n° 28 rectifié** présenté par Mme Fraysse, Mme Billard, Mme Bello, M. Gremetz, M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie-Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès.

Après l'alinéa 54, insérer l'alinéa suivant :

« a bis) La dernière phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « , ou par la personne de confiance qu'elle a désignée en application de l'article L. 1111-6 du présent code. » ».

Après l'alinéa 54, insérer l'alinéa suivant :

« a bis) La dernière phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « , ou par la personne de confiance qu'elle a désignée en application de l'article L. 1111-6 du présent code. » ».

**Sous-amendement n° 109** présenté par M. Lefrand, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales.

À l'alinéa 2 de l'amendement n° 28 rectifié, après le mot :

« mots : “ , »,

insérer les mots :

« par un membre de sa famille ».

À l'alinéa 2 de l'amendement n° 28 rectifié, après le mot :

« mots : “ , »,

insérer les mots :

« par un membre de sa famille ».

**Amendement n° 29** présenté par Mme Fraysse, Mme Billard, Mme Bello, M. Gremetz, M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie-Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès.

Supprimer les alinéas 57 et 58.

Supprimer les alinéas 57 et 58.

**Amendement n° 42** présenté par M. Lefrand.

À l'alinéa 60, substituer au mot :

« levée »,

le mot :

« mainlevée ».

À l'alinéa 60, substituer au mot :

« levée »,

le mot :

« mainlevée ».

**Amendement n° 43** présenté par M. Lefrand.

À l'alinéa 60, après le mot :

« soins »,

insérer le mot :

« psychiatriques ».

À l'alinéa 60, après le mot :

« soins »,

insérer le mot :

« psychiatriques ».